



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES**



DIVISION DE BORDEAUX

Référence : 5000C-2004-3437

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

**BP n° 64
86320 Civaux**

Bordeaux, le 13 septembre 2004

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Civaux
Inspection n° INS-2004-EDFCIV-009 du 1^{er} septembre 2004 (Déchets d'INB)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 1^{er} septembre 2004 au CNPE de Civaux sur le thème "déchets d'INB".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette visite de surveillance du 1^{er} septembre avait pour objet d'examiner la gestion des déchets sur le CNPE de Civaux. Afin d'avoir une vision globale et concrète de la gestion des déchets sur le site, les inspecteurs ont choisi d'axer cette inspection principalement sur la visite de terrain en suivant le parcours d'un déchet de son lieu de production jusqu'à sa sortie du site. Les locaux visités ont donc été logiquement et successivement : le bâtiment réacteur tranche 2, le BAN tranche 2, le BTE, la zone DI82 et l'aire TFA.

L'impression générale des inspecteurs à la suite de cette visite de surveillance est bonne. Il ressort de l'inspection que des efforts significatifs ont été engagés par le CNPE pour améliorer l'exploitation de ses installations de traitement des déchets radioactifs (gestion du BTE notamment). Il faut également souligner la bonne anticipation du site en matière de gestion des éventuels aléas pouvant impacter les quantités de déchets à entreposer. En revanche la vigilance concernant le tri des déchets à la source doit être renforcée, notamment en ce qui concerne le tri des déchets dont le débit de dose est supérieur à 2mSv/h. Cette visite de surveillance a fait l'objet de deux constats d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Une coque a été mise en place dans le bâtiment réacteur n°2 à proximité de la piscine BR. Cette coque est utilisée afin de collecter les déchets provenant du chantier de décontamination piscine BR (déchets dont le débit de dose est supérieur à 2 mSv/h). Cette coque, n'est pas répertoriée en tant que point de collecte dans votre note d'application D5057/DEC/NA/29/1. Ce point constitue le premier écart notable.

A1. Compte tenu des risques liés à la présence de cette coque dans le bâtiment réacteur, dans une zone voisine de la piscine BR, je vous demande de :

- **fournir l'analyse de sûreté relative à cette zone de collecte permettant de justifier son emplacement actuel.**
- **d'intégrer ce point de collecte dans votre note d'application si le point précédent met en avant la pertinence de ce point de collecte dans le BR.**

Les sacs de déchets déposés dans cette coque dans le BR sont tous associés à une fiche suiveuse réservée aux déchets dont le débit de dose est supérieur à 2 mSv/h. Or il est apparu que ces fiches suiveuses sont déposées sur la coque dans une pochette plastique par l'intervenant, au fur et à mesure de son remplissage. Cette procédure ne conduit évidemment pas à une optimisation de la dosimétrie du personnel.

A2. Je vous demande de mettre en place une organisation visant à améliorer cette pratique.

Le point de collecte, situé dans le local NB 1014 du BAN (niveau 22.85m), est réservé à la fois aux déchets radioactifs dont le débit de dose est inférieur à 2mSv/h et à ceux dont le débit de dose est supérieur à 2 mSv/h. Un agent de l'entreprise ENDEL/SCTN est chargé du contrôle des différents sacs de déchets avant envoi vers le BTE. Cet agent doit également trier de nouveau certains sacs de déchets dont le débit de dose est supérieur à 2 mSv/h afin d'isoler les déchets irradiants. Cette opération a lieu en boîte à gants.

A3 . Je vous demande :

- **de fournir aux agents intervenant à ce poste un dosimètre poignet.**
- **de renforcer le tri à la source de ces déchets particulièrement irradiants afin d'éviter les doses inutiles reçues,**
- **de mettre en place une organisation permettant de tracer et de traiter ces écarts liés au « retriage » des déchets irradiants dont le débit de dose est supérieur à 2 mSv/h.**

Dans le local QA521 du BTE, un fût contenant des concentrats issus du débouchage de tuyauterie présente un débit de dose au contact de 2.11 mSv/h. Ce fût n'est pas balisé en conséquence. De plus les informations relatives aux caractéristiques du déchet (origine, masse, date, lieu de production, etc.) ne sont pas mentionnées, d'où une perte de la traçabilité de ce déchet. Ce point a fait l'objet du deuxième constat d'écart.

A4. Je vous demande de baliser ce fût de déchets et de fournir les informations nécessaires à sa caractérisation, permettant ainsi d'en assurer la traçabilité.

Lors de la visite sur l'aire d'entreposage de déchets à très faible activité, il est apparu que les deux extincteurs portatifs à poudre de 9 kg demandés par les prescriptions techniques n'avaient pas été installés. Cette remarque avait déjà été faite lors de la visite technique effectuée par l'Autorité de sûreté nucléaire le 28/08/2003 sur cette aire TFA.

A5. Je vous demande de mettre au plus tôt, en place ces extincteurs conformément aux prescriptions techniques associées à cette aire TFA.

Le local NB05.14 est classé local à déchets de type D. Or Les inspecteurs ont trouvé dans ce local des sacs de déchets radioactifs (après portique C0).

A6. Bien que tous les déchets issus de ce local soient traités actuellement comme des déchets radioactifs, je vous demande de corriger cet écart par rapport au zonage présenté dans votre étude déchets.

Lors de la visite dans le BTE plusieurs balisages de radioprotection à l'entrée des locaux étaient incomplets.

A7. Je vous demande de remettre en conformité les balisages radioprotection dans le BTE.

B. Compléments d'information

B1. Je vous demande de me fournir l'analyse de risque associée au local NB 1014 (niveau 22.85) du BAN.

B2. Je vous demande de vous positionner vis à vis de la nécessité de mettre en place du verre plombé au niveau du poste de manutention des coques dans le BTE et au niveau du poste de commande se trouvant dans le local QA511.

Le tri à la source des déchets n'est contrôlé que visuellement tant au BAN (local de collecte) qu'au BTE (local presse à compacter). En effet, les déchets primaires produits par les chantiers sont placés dans des sacs vinyles (de couleurs différentes en fonction de la nature physique du déchet) dont l'une des faces est transparente permettant la vérification du contenu. Ce contrôle ne peut être que partiel, et il convient de noter que le risque de mélanger des déchets de nature physique différente est élevé.

B3. Je vous demande de me préciser les actions mises en œuvre pour vous assurer que le tri est correctement effectué à la source.

C. Observations

C1. Sur son chantier en zone contrôlée, le producteur d'un déchet doit effectuer un contrôle de débit de dose sur son sac de déchets. Un second contrôle doit ensuite être réalisé par un agent de l'entreprise ENDEL/SCTN au local NB1014. Or, lors de la visite de surveillance les inspecteurs ont pu constater à deux reprises que ce contrôle était effectué uniquement au niveau du local NB1014. Bien que cette pratique ne soit apparemment pas généralisée, il est important de rappeler aux intervenants en zone contrôlée la nécessité d'effectuer un contrôle d'irradiation avant tout déplacement d'un sac de déchets : d'une part pour connaître le débit de dose de leur déchet et ainsi agir en conséquence, d'autre part pour permettre au contrôle de second niveau (au local NB1014) de jouer pleinement son rôle.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

Signé

E. BEDNARSKI